

PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Ce mémo est mis à votre disposition pour reprendre de façon simple et transparente les principales caractéristiques de ce contrat.



L'essentiel du Plan d'Épargne en Actions

Le Plan d'Épargne en Actions (PEA) est un produit d'épargne réglementé composé d'un "compte-titres" et d'un "compte espèces associé" ne pouvant être ouvert que par des personnes ayant leur domicile fiscal en France. Il permet à son titulaire d'investir en "actions françaises" ou "européennes" et "titres assimilés" et de bénéficier d'une fiscalité avantageuse sous réserve de respecter une durée minimale de 5 ans.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Ouverture réservée aux personnes physiques majeures fiscalement domiciliées en France. Chaque personne physique majeure ne peut détenir qu'un seul PEA. A noter que chaque conjoint ou partenaire d'un PACS soumis à imposition commune peut, outre le PEA, souscrire également un PEA-PME. Un contrat PEA est obligatoirement individuel, il ne peut pas être ouvert sous la forme d'un compte joint.

MONTANT MINIMUM À L'OUVERTURE

15 €

MONTANT MAXIMUM DE PLACEMENT

Investissement possible jusqu'à 150.000 €. Toutefois, la limite est fixée à 20.000 € pour une personne physique majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du Code Général des Impôts.

VERSEMENTS

Libres ou programmés (grâce au Plan Épargne Boursier (PEB). *Pour connaître les conditions du PEB, rapprochez-vous d'un Conseiller.*)

TITRES ELIGIBLES

Actions, certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement de sociétés ayant leur siège social dans un des Etats de l'Union-Européenne ou de l'Espace Économique européen (EEE) soumises à l'IS au taux normal ou à un impôt équivalent, admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les actions de préférence et les bons ou droits de souscription ou d'attributions d'actions ne sont plus éligibles au PEA.

- Actions et certificats d'investissement non cotés, parts de SARL françaises ou européennes, parts sociales de sociétés coopératives.
- Contrats de capitalisation en unités de compte investis dans les catégories de titres précitées.
- Parts de Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) et de Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI).
- Les souscripteurs ne devront pas, pendant la durée du plan, détenir avec leur groupe familial, plus de 25 % du capital des sociétés figurant dans le plan. Cette disposition s'applique également aux actions détenues pendant les 5 ans précédant l'intégration de ces titres dans le plan.
- Parts ou actions d'OPC détenant au minimum 75% d'actions européennes (Union-Européenne et EEE). Les parts sociales des Caisses Régionales soumises à l'IS dans les conditions de droit commun peuvent être souscrites dans le cadre du PEA.

PROTECTION DU CAPITAL

Il existe un risque de perte en capital selon les investissements réalisés.

DISPONIBILITÉ

Avant 5 ans : tout retrait entraîne la clôture automatique du PEA, sauf situations spécifiques et légalement prévues.
Après 5 ans : les retraits sont autorisés sans clôture du PEA. Après un tel retrait, il reste possible d'effectuer des versements complémentaires, sous réserve du respect du plafond applicable.

REMUNÉRATION

Non garantie, variable selon les titres détenus.

FRAIS

- Droits de garde (tenue des comptes-titres) des valeurs mobilières, prélevés annuellement.
- Frais de courtage pour les titres et droits d'entrée prélevés en fonction de la composition de votre portefeuille. Toute acquisition à titre onéreux d'actions est susceptible de supporter une taxe sur les transactions financières aux conditions en vigueur au jour de l'exécution.
- Frais de gestion annuels sur FCP (Fonds Commun de Placement) et SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) détenus. *Reportez-vous aux conditions tarifaires.*
Les frais prélevés par la Caisse régionale à raison de l'ouverture du PEA, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert font l'objet de plafonds fixés par décret.

FISCALITÉ

La fiscalité du PEA dépend notamment de la date des retraits. Elle est particulièrement avantageuse si aucun retrait n'a été effectué pendant 5 ans (selon la réglementation en vigueur).
Pour plus de détails, rendez-vous sur www.credit-agricole.fr (rubrique Epargne).

DURÉE DU CONTRAT

La durée minimale de détention recommandée du PEA est de 8 ans.



Bon à savoir

POINT D'ATTENTION

Nous attirons votre attention sur le fait qu'investir sur le marché boursier nécessite une connaissance préalable et une acceptation des risques qui y sont liés.

FONCTIONNEMENT DU PEA

Au PEA est associé un compte spécifique : le compte espèces PEA qui reçoit les versements, et permet le transfert des fonds lors des opérations d'achats et de ventes, la perception des dividendes ou le prélèvement de différents frais. Le compte espèces ne peut pas être débiteur et les sommes détenues sur celui-ci ne sont pas rémunérées.

SERVICE DE BOURSE EN LIGNE

Invest Store est un service de bourse en ligne vous permettant de gérer à distance votre PEA, accessible sur simple abonnement à Crédit Agricole en Ligne. Il vous permet :

- de gérer votre portefeuille en temps réel ; de passer des ordres.
- d'accéder aux dernières actualités financières.

Invest Store se décline en deux versions : Invest Store Initial, pour disposer des services essentiels de la Bourse en ligne, et Invest Store Intégral, pour disposer en plus de services d'experts, avec une grande richesse d'informations et d'outils.

Pour connaître les conditions de ces services, rapprochez-vous d'un conseiller Crédit agricole.

CALCUL DES GAINS SUR LE PEA

Différence entre la valeur liquidative du plan au jour du retrait et le montant des versements effectués sur le plan. En cas de retrait partiel, le gain est proportionnel au montant du retrait.

IMPUTATION DES MOINS-VALUES

Les moins-values constatées l'année de la clôture d'un PEA de moins de 5 ans sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des 10 années suivantes, quel que soit le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année considérée. Lors de la clôture d'un PEA de plus de 5 ans, la perte est imputable à condition que la totalité des titres ait été vendue avant la clôture.